

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux 11 décembre 2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du 11 décembre 2015, (audience du 13 novembre 2015)**

n° 1303267

M. Gazio, Rapporteur
M. Bonneville, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Rennes,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 août 2013, et des mémoires enregistrés les 9 février et 23 juillet 2015, l'association Eau et Rivières de Bretagne demande au tribunal :-
d'annuler l'arrêté du 23 août 2012 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la SAS Damrec à exploiter une carrière au lieu-dit Guerphalès à Glomel ;- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :- l'arrêté méconnaît l'autorité de la chose jugée et l'arrêté préfectoral du 7 mars 1996 portant déclaration d'utilité publique ;- l'étude d'impact est insuffisante ;- l'étude d'incidence du projet sur la zone Natura 2 000 Complexe Est des Montagnes Noires est insuffisante ;- l'arrêté est incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;- l'arrêté est incompatible avec le SAGE de l'Ellé ;

Par des mémoires, enregistrés les 4 décembre 2013, 29 avril 2015 et 22 septembre 2015, la SAS Damrec, représentée par M^e Chétrit, conclut au rejet de la requête ainsi qu'à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Eau et Rivières de Bretagne la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 mars 2014 et 22 juin 2015, le préfet des Côtes-d'Armor a conclu au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés ;

Par une ordonnance du 4 septembre 2015 la clôture de l'instruction a été fixée au 24 septembre 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Une note en délibéré présentée pour la société Damrec a été enregistrée le 17 novembre 2015.

Une note en délibéré présentée pour l'association Eau et Rivières de Bretagne a été

enregistrée le 21 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :- l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ; - le code de l'environnement ; - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :- le rapport de M. Gazio ; - les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ; - et les observations de M. Huet et de M^e Chétrit représentant la société Damrec.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SAS Damrec exploite depuis 1970 une carrière d'andalousite à Glomel, installation classée pour la protection de l'environnement ; que le 14 mars 2011 la SAS Damrec a demandé le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la fosse n° 3 et l'autorisation de procéder à l'extension de la verse de Kérroué, destinée à recevoir les stériles de la carrière ; que l'enquête publique s'est tenue du 31 octobre 2011 au 2 décembre 2011 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable ; que par arrêté du 23 août 2012 attaqué le préfet des Côtes-d'Armor a donné son accord à la demande de renouvellement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : *« I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : ... 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8... »* ; qu'aux termes de l'article 512-8 du même code : *« I - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II. - Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau... »* ;

3. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information

complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet prévoit de déposer les stériles, soit 1 200 000 tonnes par an, dans la verse existante de Kerroué ; que l'extension de la fosse n° 3, objet notamment de l'arrêté attaqué, nécessitera cependant une augmentation de la capacité de stockage, soit une extension de la verse de 7,2 ha, dans la partie sud ; que le dossier estime à 1,2 ha la zone humide impactée par cette extension ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 211-1, R. 211-8 du code de l'environnement et de l'article 1^{er} de l'arrêté 24 juin 2008 susvisé, que deux critères doivent être utilisés pour déterminer le caractère humide d'une zone, un critère tiré de la végétation et un critère pédologique ; que si un seul des deux critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des deux critères permet de conclure au caractère non humide de la zone ; qu'il est constant que l'étude menée pour la SAS Damrec n'a utilisé qu'un seul des deux critères pour déterminer l'étendue de la zone humide ; que si la SAS Damrec fait cependant valoir que le résultat de l'étude menée avec une méthodologie ainsi erronée, arrive à un résultat très proche de celui observé au terme de l'inventaire communal précédemment réalisé en retenant les deux critères, il résulte des propres termes de l'étude d'impact que l'étendue des zones humides impactées ne pouvait se limiter à la mise en oeuvre de cette méthodologie dans le périmètre de la verse, dès lors que le fonctionnement de l'installation était susceptible de perturber le milieu au-delà de l'extension de cette verse, notamment du fait du drainage provoqué par le pompage de la fosse ; que si l'étude précise que le cloisonnement de l'aquifère rend illusoire un calcul de la zone réelle d'influence du drainage, il en résulte que cette zone dépasse les limites qui ont été retenues sur le fondement des seuls critères ci-dessus évoqués ; que l'étude permet, en outre, de cerner des secteurs dont il est certain qu'ils seront impactés, comme les zones humides situées à l'ouest de la fosse, qui ne seront pas réalimentées par le rejet des eaux d'exhaure, pourtant prévu en compensation ; qu'il appartenait, dès lors, à l'étude d'impact de porter le périmètre de l'étude bien au-delà du seul périmètre de l'extension de la fosse compte tenu des effets très probables du fonctionnement de l'installation, et mentionnés dans cette même étude, sans se contenter d'en estimer l'évaluation illusoire ; que faute d'avoir retenu cette méthodologie, l'association Eau et Rivières de Bretagne est fondée à soutenir que l'impact sur les zones humides a été minoré et que l'étude d'impact est entachée d'une insuffisance qui a nui à l'information tant de l'autorité administrative que du public ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : *«I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site»* ; qu'il résulte des pièces du dossier que la zone d'extension est à moins d'un kilomètre de la zone Natura 2 000 «Complexe Est des Montagnes Noires» dans laquelle se situe l'étang du Corong ; que la fiche du site Natura 2000 fait notamment apparaître que *«Le maintien du régime hydraulique actuel est nécessaire pour assurer un bon état de conservation du*

Coléanthe», en l'espèce le Coléanthe délicat, présent sur les berges du Corong et «*unique représentant connu de la tribu des Coleantheae, menacé au niveau mondial*» ; que l'étude d'impact mentionne expressément que l'alimentation de cet étang sera fortement affectée puisque privée d'une alimentation de l'ordre d'un million de m³ par an ; qu'il ne pouvait ainsi ne pas être envisagé, au regard des enjeux de la protection des espèces instituées dans ce site au titre de la législation Natura 2000, que le site serait affecté de façon notable par le projet ; qu'une étude d'incidence était dès lors nécessaire et faute d'y avoir procédé, les termes précités de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ont été méconnus ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 23 août 2012 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la SAS Damrec à exploiter une carrière au lieu-dit Guerphalès à Glomel doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Eau et Rivières de Bretagne, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la SAS Damrec demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre des frais exposés par l'association Eau et Rivières de Bretagne et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 août 2012 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la SAS Damrec à exploiter une carrière au lieu-dit Guerphalès à Glomel est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Eau et Rivières de Bretagne la somme de 750 euros (sept cents cinquante euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Damrec présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à la SAS Damrec et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.